

**Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 375-13 du 25 rabii I 1434 (6 février 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 357-03 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT,  
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 357-03 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 357-03 du 8 hijra 1423 (10 février 2003) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les prix de vente de l'eau potable à la production sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit

LOCALITÉS	PRIX (DH/m <sup>3</sup> )
El Jadida-Azemour et petits centres desservis par les adductions d'eau potable à partir des barrages de Daourat ou Sidi Daoui (à l'exception du complexe industriel de l'OCP).....	.....
.....	.....
Meknès.....	.....
Meknès, sources Ribaa et Bttit.....	1,4686
Le reste sans modification	

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1434 (6 février 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1<sup>er</sup> avril 2013).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 376-13 du 25 rabii I 1434 (6 février 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT,  
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA  
GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. – La redevance de consommation de l'eau potable à la distribution dans les centres suivants est fixée hors taxe sur la valeur ajoutée conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	CONSOMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE (DH/M <sup>3</sup> )				TARIF préférentiel DH/m <sup>3</sup>	TARIF industriel DH/m <sup>3</sup>	TARIF Hôtels DH/m <sup>3</sup>
	1 <sup>ère</sup> tranche 0 à 6 m <sup>3</sup> (6 m <sup>3</sup> inclus)	2 <sup>ème</sup> tranche 6 à 20 m <sup>3</sup> (20 m <sup>3</sup> inclus)	3 <sup>ème</sup> tranche 20 à 40 m <sup>3</sup> (40 m <sup>3</sup> inclus)	4 <sup>ème</sup> tranche sup à 40 m <sup>3</sup>			
Centre gérés par les régies de distribution ou par les municipalités Kénitra - Mehdia .....	2,32	5,25	6,59	6,64	4,88	4,46	5,82
Meknès..... <i>Le reste sans modification</i>	1.71	5.12	5.88	5.95	2.87	2.94	4.89

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1434 (6 février 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1<sup>er</sup> avril 2013).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 377-13 du 25 rabii I 1434 (6 février 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT,  
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, hors taxes sur la valeur ajoutée, comme suit :

« .....  
« .....

« 10 – RADEEJ d'El Jadida :

« .....

« 11 – RADEEL

« A – Ville de Larache :

« a) Particuliers :

« • Partie fixe : 36,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1<sup>ère</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,30 DH/m<sup>3</sup>

« – 2<sup>ème</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,75 DH/m<sup>3</sup>

« – 3<sup>ème</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 1,50 DH/m<sup>3</sup>

« b) Administrations, collectivités territoriales et organismes  
« publics :

« • Partie fixe : 72,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 1,50 DH/m<sup>3</sup>

« c) Industriels et établissements assimilés :

« • Partie fixe : 180,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 1,50 DH/m<sup>3</sup>

## « B – Centre de Laouamra et Centre de Khemis Sahel :

## « a) Particuliers :

« • Partie fixe : 40,00 DH/an

« • Partie proportionnelle :

« – 1<sup>ère</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois) : 0,38 DH/m<sup>3</sup>« – 2<sup>ème</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 1,20 DH/m<sup>3</sup>« – 3<sup>ème</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 2,50 DH/m<sup>3</sup>

## « b) Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :

« • Partie fixe : 80,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 3,25 DH/m<sup>3</sup>

## « c) Préférentiel :

« • Partie fixe : 180,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 3,04 DH/m<sup>3</sup>

## « d) Industriels et établissements assimilés :

« • Partie fixe : 180,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 3,04 DH/m<sup>3</sup>

## « e) Hôtels :

« • Partie fixe : 150,00 DH/an

« • Partie proportionnelle : 3,04 DH/m<sup>3</sup>. »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1434 (6 février 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6139 du 20 jourmada I 1434 (1<sup>er</sup> avril 2013).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement,  
chargé des affaires générales et de la gouvernance  
n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à  
l'homologation des prix de vente au public des tabacs  
manufacturés.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT,  
CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 138-12 promulguée par le dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont homologués conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

\*

\* \*